

GE_GERICHTE A/3520/2013 vom 19. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3520_2013

FR: GE_GERICHTE A/3520/2013 du 19 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/3520/2013 del 19 dicembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.12.2013
A/3520/2013

A/3520/2013 ATAS/1278/2013 du 19.12.2013 (CHOMAG) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3520/2013 ATAS/1278/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 décembre 2013 3 ème Chambre
En la cause Madame T_____, domiciliée à GENEVE recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENEVE intimé
ATTENDU EN FAIT Que par décision du 25 septembre 2013, l'OFFICE REGIONAL DE PLACEMENT (ci-après : l'ORP) a infligé à Madame T_____ (ci-après : l'assurée) une suspension de cinq jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage au motif qu'elle lui avait adressé tardivement ses recherches personnelles d'emploi relatives au mois d'août 2013, étant précisé que c'était-là le deuxième manquement de ce type de l'assurée ;
Que le 2 octobre 2013, l'assurée s'est opposée à cette décision en expliquant n'avoir remis le formulaire litigieux à l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après : l'OCE) que le 9 septembre 2013 parce qu'elle avait souffert d'une infection à l'oreille qui l'avait « terrassée » pendant trois semaines et qu'elle avait d'ailleurs dû consulter à deux reprises, les 27 août et 3 septembre 2013 ;
Que par décision du 18 octobre 2013, l'OCE a rejeté l'opposition en relevant notamment que l'assurée, puisqu'elle avait effectué une recherche d'emploi le 29 août 2013 et s'était rendue à une consultation le 3 septembre 2013, aurait été capable de poster le formulaire litigieux ;
Que par écriture du 4 novembre 2013, l'assurée a interjeté recours auprès de la Cour de céans en reprenant les explications développées dans son opposition, ajoutant que la date limite de remise du formulaire, soit le jeudi 5 septembre 2013, était un jour férié (Jeûne genevois) et que le vendredi, le samedi et le dimanche suivants, elle avait « pris des analgésiques et du repos tout le long pour pouvoir traverser la douleur » ;
Qu'à l'appui de sa position, la recourante a produit une brève attestation du Dr A_____ du 29 octobre 2013, confirmant qu'elle a souffert d'une infection à compter du 14 août 2013, qui s'est aggravée par la suite, qu'elle a consulté en dates des 27 août et 3 septembre 2013 et qu'elle a retrouvé progressivement ses pleines capacités le 16.09.2013 ; que le médecin a précisé qu'aucun arrêt maladie n'avait formellement été établi, mais que cela pouvait se faire si nécessaire car le cas de la recourante le justifiait ;
Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 18 novembre 2013, a conclu au rejet du recours ;
Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 19 décembre 2013, à l'issue de laquelle l'assurée a indiqué renoncer à son recours ;
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Prend acte du retrait du recours. ![/endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle. ![/endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au

Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.